

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

**PROJET DE RÈGLEMENT # 2020-315**

---

**PROCÉDURES**

Avis de motion	5 octobre 2020
Dépôt du premier projet de règlement	5 octobre 2020
Assemblée publique de consultation	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur	

---

**PROJET DE RÈGLEMENT 2020-315**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire apporter les modifications au règlement sur les conditions d'émission des permis de construction # 2005-200 afin de revoir les modalités d'émission d'un permis de construction.

**EN CONSÉQUENCE SUR UNE PROPOSITION DE** Marc-Antoine Turcotte, **APPUYÉE PAR** Yves Lévesque, **IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES)** d'adopter le premier projet de règlement tel que rédigé ci-dessous.

Premier projet de règlement numéro 2020-315

Premier projet de règlement modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction #2005-200 afin de revoir les modalités d'émission d'un permis de construction.

Article 1 : objet du projet de règlement

Le présent projet de règlement a pour but de modifier les conditions d'émission des permis de construction afin de permettre l'émission de permis de constructions sur des terrains adjacents à une rue publique ou une rue privée ainsi qu'une servitude de passage. La présente modification réglementaire consiste à modifier l'article 3 du règlement sur les conditions d'émission des permis de construction #2005-200.

Article 2: modifiant l'article 3. Conditions d'émission des permis de construction

L'article 3 du règlement sur les conditions d'émission des permis de construction #2005-200 de la municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans est modifié en remplaçant le libellé du paragraphe 4o par le texte suivant :

« 4o

- a) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou une rue privée ou une servitude de passage, nouvelle ou existante et conforme aux exigences des règlements d'urbanisme ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis ;
- b) La construction en bordure d'une servitude de passage d'une largeur minimale de six (6,0) mètres est permise pour les propriétaires bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 à 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »

L'article 4 Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

M. Jean-Pierre Turcotte  
Maire

---

Mme Sylvie Beaulieu  
Directrice générale/secrétaire-trésorier